



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service Maritime

ARRÊTÉ n° 2020-303

autorisant l'accès aux plages de la commune de Cannes

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de Bernard Gonzalez préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition du maire de Cannes en date du 12 mai 2020, assortie des dispositions prévues par la commune pour garantir le respect des dispositions du décret du 11 mai 2020 susvisé, jointes en annexe ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département des Alpes-Maritimes fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plages situées sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'accès aux plages, plans d'eau et lacs figurant dans la liste ci-dessous, et les activités nautiques et de plaisance sont autorisés à partir du 16 mai, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

<u>Communes</u>	<u>Nom de la Plage</u>	<u>Activités interdites le cas échéant ou conditions particulières</u>
CANNES	Toutes les plages de la commune : Pointe Croisette, Bijou, Croisette, Gazagnaire, Jean Hibert et Midi, Iles de Lérins	Sont uniquement autorisés la promenade, la baignade et les sports nautiques individuels non motorisés, à l'exclusion de tout stationnement statique, de 06h00 à 20h00 Est autorisée la pêche de loisirs de 20h00 à 06h00

Article 2

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles qui seront définies par les autorités compétentes et exposées en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois, à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A partir du 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (www.telerecours.fr)

Article 5

Le présent arrêté est adressé :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au maire de la commune de Cannes

qui sont chacun chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Nice, 15 MAI 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4398


Bernard GONZALEZ

Mesures prises par le Maire de Cannes pour l'ouverture de l'accès aux plages de sa Commune, pour être annexées à l'arrêté préfectoral en autorisant l'accès, en application des dispositions du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

1- Plages concernées

Tout le littoral cannois est concerné, soit en partant de l'est de la ville : les plages naturelles de Gazagnaire, les plages artificielles de la Pointe Croisette, de Bijou plage et de la Croisette, ainsi que les plages naturelles des boulevards Jean-Hibert et du Midi. Il en sera de même du littoral des Iles de Lérins. Au total, cela représente un linéaire de 15 km.

2- Horaires

Les plages seront ouvertes de 6h00 à 20h00 tous les jours. La pêche de loisirs pourra être pratiquée au-delà de 20h00.

3- Distanciation

La distanciation d'un mètre fixée par le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 sera respectée.

4- Regroupements

À partir du moment où une plage est ouverte, ce sont les dispositions du décret qui s'appliquent, à savoir maximum 10 personnes. Donc tous les regroupements de plus de 10 personnes seront interdits.

5- Activités permises

Il sera mis en place un concept de « plages dynamiques ». Personne ne pourra stationner sur la plage. Il sera possible d'accéder au plan d'eau pour la baignade et les sports nautiques individuels. La promenade sera autorisée seul, en famille ou en groupe de moins de 10 personnes en respectant bien évidemment les gestes barrières. La pêche de loisir sera également autorisée avec au moins dix mètres d'écart entre chaque pêcheur.

6- Affichage

Un panneau « vous êtes sur une plage dynamique » comprenant toutes les mesures de protection sera positionné à l'entrée des 48 accès aux plages du littoral cannois. Ce panneau mentionnera également les horaires d'ouverture des plages ainsi que les activités autorisées et celles non autorisées.

7- Contrôles

En plus des effectifs de surveillance de la police municipale « classique » (200 agents) et du dispositif de vidéo surveillance, une brigade dédiée de 9 cyclistes et de deux motards sera en charge de la surveillance terrestre des plages. Deux agents de la direction Mer et Littoral seront également présents en dynamique sur le littoral en renfort des effectifs précités.

Une embarcation de la direction Mer et Littoral avec deux sauveteurs à bord sillonnera le littoral y compris le secteur des Iles de Lérins de 10 h 00 à 18 h 00 en plus d'une astreinte 24 h/24 h. Ces sauveteurs seront en permanence en liaison radio avec les agents de la police municipale.

8 – Balisage des plages

L'installation du balisage sur le littoral cannois a débuté le 11 mai. Au plus tard et en fonction des conditions météorologiques (houle, vent), il sera totalement posé lors de la première semaine du mois de juin.
